

STATUTS DE L’A.P.M.E.P. (2025)

Bref rappel historique

Le 30 octobre 1910 est créée une Association des Professeurs de Mathématiques de l’Enseignement Secondaire Public (le 24 mai 1911, selon le journal officiel du 10 juin 1911, page 4548), dont le siège est au Musée pédagogique, 41 rue Gay-Lussac à Paris. Elle est dirigée par un comité de 20 membres qui élit un bureau. Le premier président est M. Grévy. La cotisation annuelle est de 2 francs. Le numéro 1 du bulletin paraît en décembre 1910.

La dernière assemblée générale annuelle se tient en juin 1914, avant une interruption de 6 ans due à la première guerre mondiale. L’association reprend son activité en avril 1921, jusqu’à juin 1939. L’assemblée générale extraordinaire modifie le titre de l’association, qui devient Association des Professeurs de Mathématiques de l’Enseignement Public. Son siège est au Musée Pédagogique, 29 rue d’Ulm à Paris.

Les modifications de statuts qui interviennent ensuite adaptent le fonctionnement de l’Association à la croissance, en nombre et en variété, de ses adhérents :

- L’effectif du Comité passe à 32 membres en 1956, à 36 en 1962 à 40 en 1969 et à 56 en 1981.*
- Le 17 juin 1964, l’article IIIbis est ajouté au règlement intérieur : « Le Comité, pour éviter une trop grande dispersion des voix, et pour assurer la représentation de toutes les catégories, propose aux suffrages de l’assemblée générale une liste de 3 noms au moins et de 5 noms au plus ».*
- Le 30 avril 1967, le règlement intérieur propose des statuts-types pour l’organisation des régionales.*
- Une assemblée générale extraordinaire du 17 janvier 1971 institue le vote par correspondance pour l’assemblée générale, afin d’élargir la participation électorale pour l’élection du Comité.*
- L’assemblée générale du 5 octobre 1980 crée les sièges « académiques » au comité national qui s’ajoutent aux sièges « nationaux ». Les élus des régionales au comité national deviennent des représentants des régionales en 2000.*

Lors de l’assemblée générale de Toulouse en mai 1971, une discussion est ouverte sur la qualité de ‘membre adhérent’ : il s’agit de décider si peut adhérer à l’A.P.M.E.P. tout adhérent ‘de la maternelle à l’université’ ou s’il faut introduire une clause restrictive. Cette introduction est écartée.

L’article 1 du règlement intérieur, qui prévoit que les enseignants du Privé puissent devenir « membres associés » de l’A.P.M.E.P., a été votée par le Comité des 2-3 juin 1984 : les membres associés participent aux activités de l’Association, mais ne peuvent y exercer aucune responsabilité, ni prendre part aux divers votes nationaux ou régionaux.

Statuts de l’A.P.M.E.P. (votés en mai 2003, modifiés en 2005 et en 2025)

Préambule des statuts

Les nouveaux statuts de l’Association visent d’abord à être en harmonie avec le fonctionnement de fait de l’Association à la date de leur promulgation (par exemple, le vote annuel par correspondance de chaque adhérent, instauré en 1971, transformant l’ensemble des adhérents en « Assemblée Générale » de fait, qui a montré son efficacité).

Mais il s’agit surtout d’améliorer ce fonctionnement :

- en accroissant la représentativité des élus régionaux au Comité, ceux-ci étant élus par les adhérents de leur Régionale, toutes les Régionales étant ainsi représentées « es qualité » ;
- en favorisant par là même une vie plus active au niveau de ces Régionales , lieux privilégiés des échanges et des débats qui orienteront l’action de l’Association et celle de chaque adhérent ;
- en incitant corrélativement les Régionales à soutenir, ou à rechercher et à promouvoir, par des efforts analogues à ceux déployés à 1^{er} échelon national, une participation réelle toujours plus importante des adhérents.

Ainsi, alors que l’Association, avec des animateurs tous bénévoles, doit faire face à des tâches d’une ampleur sans cesse croissante, pourra-t-elle s’appuyer toujours plus efficacement sur l’ensemble des adhérents.

Pour des raisons historiques, la règle générale « une Régionale par académie » n’avait pas été appliquée dans les statuts précédents : il y a une seule Régionale pour 3 académies en Île-de-France, pour 2 académies Nice-Corse, et 2 régionales pour la seule académie de Rennes. L’Association ne souhaite pas revenir sur ce point, mais souhaite que la liste des Régionales figure désormais au règlement intérieur.

Enfin, en 2024, il est apparu, suite à des retours du CFC (Centre Français d'exploitation du droit de Copie) que le caractère bénévole des adhérentes et adhérents de l’APMEP n’apparaissait pas clairement dans nos statuts. Il en était seulement fait mention dans le préambule. Ainsi, il a été indispensable d’affirmer clairement le caractère bénévole des actions des adhérentes et adhérents de l’association et en particulier de clarifier que les auteurs et autrices de nos ressources renoncent et ont toujours renoncé aux droits de reprographie au profit de l’Association.

Nous avons donc initié une démarche de changement de statuts qui a aboutie en novembre 2025.

Statuts

Article 1.

Ces statuts sont ceux de l'Association des Professeurs de Mathématiques de l'Enseignement Public (A.P.M.E.P.)

Son siège social est 26, rue Duméril, 75013-PARIS. Il pourra être transféré sur décision du Comité.

L'Association est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Toute adhésion à l'APMEP vaut acceptation des présents statuts.

Article 2.

L'Association a pour but l'étude des questions intéressant l'enseignement des mathématiques et la défense des intérêts professionnels de ses adhérents. Elle institue ou encourage des réunions, des discussions, des enquêtes sur l'enseignement des mathématiques en France ou à l'étranger.

Elle engage ou soutient toute action qui lui paraît propre à améliorer l'enseignement des mathématiques, ou à contribuer à la défense de ses adhérents.

Elle publie un bulletin qui paraît au moins quatre fois par an et diffuse à l'intention de ses adhérents tout document qu'elle juge utile.

Comme indiqué en préambule, les adhérents sont bénévoles.

Tout adhérent auteur d'une œuvre ou d'une publication qui serait éditée ou diffusée par l'APMEP renonce expressément à percevoir la part qui lui reviendrait des redevances de reprographie versées par le Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC) à l'APMEP, qui en conséquence la conserve pour la réinvestir conformément au but non lucratif de l'association.

Article 3.

Peuvent adhérer à l'Association les membres de l'enseignement public, de l'enseignement pré-élémentaire à l'enseignement supérieur, exerçant des activités d'enseignement, de recherche, de formation ou d'animation concernant l'enseignement mathématique.

Peuvent adhérer également toute personne en cours de formation professionnelle en vue d'une de ces activités et toute personne en retraite ayant exercé l'une d'entre elles.

Le règlement intérieur apporte des précisions supplémentaires sur les catégories de personnes susceptibles d'adhérer. Les candidatures de personnes n'appartenant pas à ces catégories sont examinées par le Bureau de l'Association. Dans tous les cas de contestation, le Comité statue en dernier ressort sur l'appartenance.

Article 4.

Les adhérents de l'Association paient une cotisation dont le montant est fixé par le Comité. Le Comité fixe également le montant de l'abonnement aux publications.

Article 5.

Il existe des sections régionales de l'Association (appelées par la suite « les Régionales ») dont les buts sont conformes à ceux de l'Association.

Ces sections ont un statut d'association. Leurs statuts et règlements intérieurs doivent être approuvés par le Bureau National.

Ces sections fournissent annuellement au Comité un rapport moral et financier.

La trésorerie nationale de l'Association doit contribuer, par des ristournes, au soutien de l'activité de ces sections ; réciproquement, ces sections peuvent apporter leur contribution au fonctionnement de la Trésorerie Nationale. Les modalités en sont fixées par le Comité.

La liste des Régionales est fixée par le règlement intérieur. La création ou la suppression d'une Régionale est du ressort du Comité.

Dans les Régionales, dans la mesure où leurs statuts le prévoient, il peut exister des sections départementales ou locales.

Article 6.

L'Association est administrée par un Bureau et un Comité.

Article 7.

Le Comité est constitué d'adhérents de l'Association en activité.

Il existe deux catégories de sièges :

- des sièges dits sièges « nationaux », dont les titulaires sont élus par l'ensemble des adhérents de l'Association ;
- des sièges dits « régionaux », dont les titulaires sont les représentants de leur Régionale.

Le nombre de sièges de chacune des deux catégories est fixé par le règlement intérieur, sans que le total puisse être inférieur à 40 ou supérieur à 70.

Tout membre du Comité perdant la qualité d'adhérent de l'Association est démissionnaire d'office. Quel que soit leur mode d'élection, les membres du Comité ont tous les mêmes droits et la même vocation à débattre sans restriction des problèmes, au nom de l'ensemble des adhérents de l'Association tout entière.

Les membres du Comité sont élus pour une durée fixée à 4 ans, les échéances de renouvellement étant fixées par le Comité. Le renouvellement des sièges de chaque catégorie est bisannuel, par parties aussi voisines numériquement que possible, selon un calendrier fixé par le règlement intérieur.

Les membres sortants du Comité ne sont pas immédiatement rééligibles et peuvent être réélus au plus tôt l'année suivante, sous réserve de cas particuliers (remplacement d'un élu en cours de mandat, changement de résidence, ...) prévus par le règlement intérieur.

Les membres du Comité sont élus par l'ensemble des adhérents de l'Association, par correspondance, à bulletin secret. Pour les deux catégories de sièges, les élections sont organisées par le Bureau.

Sont déclarés élus les candidats qui obtiennent le plus de voix, quel que soit le pourcentage des votants.

Article 8.

Le nombre annuel de réunions du Comité est prévu par le règlement intérieur. En tout état de cause, le Comité se réunit au moins une fois par an.

Une de ses réunions est consacrée à l'examen du rapport d'activité du Président et du rapport financier du Trésorier.

L'ordre du jour inclut alors, non seulement toute question soulevée par un membre du Comité, mais aussi toute question proposée, selon les modalités prévues par le règlement intérieur, par un nombre minimal d'adhérents de l'Association.

Article 9.

Le Comité élit annuellement à bulletin secret, parmi ses membres, simultanément un Président et l'équipe présentée par lui, constituant le Bureau de l'Association, équipe dont il assume la responsabilité devant le Comité. Le Bureau comporte au moins 5 membres, dont, en plus du Président, un Secrétaire et un Trésorier.

Tout membre du Comité, ou candidat au Comité, susceptible de se présenter comme président doit le faire savoir aux membres du Comité, au moins un mois avant la réunion du Comité prévue à cet effet.

L'élection a lieu à la majorité simple des membres présents ou représentés, le vote par procuration étant admis.

Le Bureau est l'exécutif de l'Association : il la représente dans toutes les démarches à faire et prend toute décision qu'il juge propre à assurer la bonne marche de l'Association.

Lors des réunions du Comité, le Bureau soumet ses projets et rend compte des actions entreprises. Celles-ci ne peuvent être poursuivies et les projets proposés mis en œuvre, qu'avec l'approbation du Comité.

Les modalités de vote du Comité sont précisées par le règlement intérieur.

Un vote de défiance du Comité, à la majorité absolue calculée sur le nombre de sièges effectivement pourvus, entraîne l'élection d'un nouveau Bureau ; le vote par procuration est admis selon des modalités prévues par le règlement intérieur.

Article 10.

Chaque année, il est procédé à une consultation par correspondance, par vote à bulletin secret, des adhérents de l'Association sur le rapport d'activité du Président et le rapport financier du Trésorier, en vue du quitus.

Ces rapports, préalablement soumis au Comité, sont présentés accompagnés d'un compte rendu des débats correspondants de celui-ci.

Article 10 bis.

Chaque année, toute question ou proposition de motion, présenté avant le 1^{er} janvier (le cachet de la poste faisant foi) par un nombre minimal d'adhérents, fixé selon les modalités du règlement intérieur, sera soumise au vote des adhérents par correspondance à bulletin secret.

Toute question ou motion ayant obtenu la majorité relative sera déclarée valide.

Article 11.

Le règlement intérieur est établi et modifiable, par le Comité sur proposition du Bureau ou d'au moins un quart des membres du Comité. Toute proposition de modification doit faire l'objet d'une publication dans le bulletin au moins 3 mois avant la réunion correspondante du Comité. Les décisions sont prises à la majorité absolue calculée sur le nombre de sièges effectivement pourvus.

Article 12.

Les dispositions transitoires destinées à assurer la mise en application des présents statuts sont du ressort du Comité.

Article 13.

Toute difficulté qui surgirait d'une situation non prévue par les statuts ou le règlement intérieur sera réglée par décision du Bureau ou du Comité dans l'esprit défini par le préambule des statuts.

Article 14.

Toute modification aux présents statuts relèvera du processus suivant :

14.1. Proposition émanant du Comité ou du Bureau ou d'au moins 1/10 des adhérents de l'Association.

14.2. Publication dans le Bulletin.

14.3. Dans un délai d'au moins 3 mois après cette publication, délibération du Comité convoqué en réunion extraordinaire, le vote d'approbation requérant la majorité calculée sur le nombre des sièges, effectivement pourvus, du Comité, le vote par procuration ou correspondance étant admis.

Dans le cas où le vote intervenu donnerait une majorité simple n'atteignant pas le minimum requis, une seconde délibération pourra avoir lieu, dans un délai d'au moins 3 mois après la première.

Elle ne comportera alors aucune clause de minimum : la majorité simple suffira.

14.4. Après un vote favorable du Comité satisfaisant aux conditions énoncées, la proposition de modification assortie d'un compte rendu des débats correspondants du Comité sera soumise à l'ensemble des adhérents, à l'aide d'un vote par correspondance à bulletin secret dans un délai de 6 mois.

La proposition de modification sera acceptée dès lors qu'elle obtiendra la majorité, aucun quorum n'étant exigé.

Article 15.

La dissolution de l'Association ne pourra être décidée que par des personnes adhérant à l'Association depuis au moins 4 ans de façon ininterrompue et dont le nombre sera au moins égal aux trois quarts du nombre total des adhérents de l'Association.

La dissolution de l'Association entraîne celle des Régionales.

Article 16.

En cas de dissolution de l'Association, ses biens seront dévolus par le Comité à des Associations poursuivant des buts analogues en matière d'éducation.

Claire Piolti-Lamorthé
présidente de l'association



Anne-Sophie Suchard
secrétaire de l'association

